



## Arrêt

**n° 204 480 du 29 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA**  
**Rue Xavier de Bue, 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 29 juillet 2017.

Le 10 août 2017, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 28 septembre 2017, après avoir constaté sur la base des informations du système Eurodac que la partie requérante a transité par l'Italie avant d'arriver en Belgique – ses empreintes ayant été relevées à Pozzalo en date du 12 juillet 2017– la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge, sur la base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Par un courrier daté du 30 novembre 2017, la partie défenderesse a informé les autorités italiennes du fait qu'il y a acceptation, par défaut, de la prise en charge si celles-ci ne répondent pas dans le délai requis.

Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport 006739535 valable du 18 février 2012 au 17 février 2018 (renouvellement), a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2017;*

*Considérant que le 28 septembre les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUBxxxxxx) sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013:*

*Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;*

*Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (IT2RG029CH), l'intéressé a été contrôlé en venant d'un Etat tiers en Italie à Pozzallo le 12 juillet 2017;*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 30 novembre 2017;*

*Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que le candidat a présenté une demande d'asile en Belgique le 10 août 2017, soit moins de douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière italienne ;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie fin de l'année 2012 pour la Jordanie, qu'il a transité aussitôt par l'Egypte pour rejoindre la Lybie où il a résidé jusqu'en 2014, qu'il s'est ensuite rendu en Libye où il a séjourné de 2014 à juillet 2017 en passant par Liban 15 jours, et qu'il a pénétré en Italie en juillet 2017 avant d'entreprendre 15 jours plus tard son voyage vers la Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Italie ;*

*Considérant que le candidat a indiqué qu'il est venu précisément en Belgique parce qu'il a constaté via Internet que ce pays traitait bien les demandeurs d'asile sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos ;*

*Considérant toutefois que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés*

*n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que l'analyse des rapports annexés au dossier fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il a des problèmes au pied gauche et à la hanche, qu'il a une petite fissure au niveau de son pied, qu'il a fait des radiographies et qu'il attend pour savoir s'il doit être opéré ou pas, mais qu'il n'a remis aucun document médical à l'appui de ses déclarations ou attestant qu'il est suivi en Belgique ;*

*Considérant que le candidat ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son précédent séjour en Italie ;*

*Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat et qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible d'assurer/de continuer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé est critique ou encore que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée, que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 publié en février 2017 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taxe code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption, et que l'arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel d Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment (suffisamment) critique et si un traitement est disponible en Italie, que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus), que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voir davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun*

avec les documents nécessaires et que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités italiennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, que donc il n'est pas établi qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique mais un oncle paternel en Allemagne ;

Considérant que le requérant, qui ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son précédent séjour en Italie, a invoqué qu'il ne veut pas être transféré en Italie attendu que les autorités ne traitent pas bien les réfugiés, qu'il a été maltraité par celles-ci sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, que ses empreintes ont été prises de force, que lorsqu'il a demandé pourquoi il devait donner ses empreintes, les autorités lui ont répondu que c'était uniquement par question de sécurité comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, et qu'il a précisé que ses empreintes ont été prises en Italie, que c'était obligatoire ;

Considérant toutefois que ses déclarations évasives quant au fait qu'il aurait été maltraité par les autorités italiennes ne sont étayées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'en outre, celui-ci ayant été contrôlé à Pozzallo, ses affirmations concernent la situation dans les Hotspot, alors que celui-ci n'y sera pas renvoyé (voir ci-dessous), qu'en ce qui concerne la prise d'empreintes, le requérant n'a à aucun moment précisé avoir fait l'objet concrètement et personnellement d'un traitement inhumain et dégradant (coups...) alors qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, que du reste, cette prise d'empreinte concerne les personnes qui franchissent la frontière italienne irrégulièrement depuis un pays tiers, ce qui n'est plus la cas en l'espèce puisque le requérant sera transféré en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257), à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, et que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro - voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of*

asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Ei/ropees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014; Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, Country Report: Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que des informations actualisées (de septembre 2017) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse <http://www.lexDress.fr/actualite/monde/euroDe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet-1939788.html> et <http://www.rts.ch/info/monde/8897697-cina-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-août.html>): que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017, Ministero dell'Interno, 22 septembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, que le nombre d'entrée de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017);

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie est également signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/31 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, que plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui

demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise (voir ci-dessus) que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglé le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessous) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concernée par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que (es conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans (a législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrée ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques outre le fait que ces deux affaires ne concernent pas des personnes ayant introduit une demande d'asile ou des personnes en procédure Dublin alors qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien et refoulé dans leur pays d'origine;

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise ne concernent plus/pas le requérant (voir ci-dessus), qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2015 (p. 28-29) qu'un

interprète peut être, dans la pratique, présent (ors de l'interview, que s'il met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65 qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprètes disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, celui-ci ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview automatiquement et systématiquement et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40- 41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA 2016, p. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus) et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « régional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile

introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA souligne que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il est à noter que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, /ta/y reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil.

Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires; Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de



réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2016, p. 40);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) et que ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomâs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client, que même s'il apparait certaines difficultés dans la pratique, il n'apparait nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat, que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, *N.S. versus Secretary of State for the Home Department* et C-493/10, *M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform*) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME cl Pays-Bas*) et l'arrêt du 30 juin 2015 (*A.S d Suisse*);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (*Tarakhel c. Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*AME d Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*AME d Pays-Bas*), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel d Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas

d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique attendu que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et qui n'a pas prouvé que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée (voir ci-dessus)

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions »;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and cooe problems*, April 2011; Schweizerische Fluchtelingsshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asyium seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Fluchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asyisuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Ruckkehrrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Itaiy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « *Italy* » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomâs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017) et articles et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie <sup>(4)</sup> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **UN MOYEN UNIQUE** est pris de la violation :

- articles 3, et 17 du Règlement UE n° 604/2013
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ;

### **Quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie**

L'Italie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile italienne et d'accueil.

Ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées.

L'association « Humanrights.ch » indique dans un rapport récent que « *les conditions de survie dans ce pays dit sûr sont extrêmement précaires pour les requérant-e-s d'asile<sup>1</sup>.* »

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a effectué une nouvelle enquête de terrain et sorti un rapport courant 2016 sur les conditions d'accueils en Italie. L'OSAR souligne que « L'Italie ne dispose toujours pas d'un système d'accueil cohérent, global et durable ; l'accueil y est basé sur des mesures d'urgence à court terme et est fortement fragmenté. Malgré des adaptations légales, il subsiste dans la réalité des obstacles administratifs considérables qui conduisent régulièrement à de grands retards en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et à un hébergement au début de la procédure<sup>2</sup> ».

Le *Danish Refugee Council* et l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) ont publié le 9 février 2017 un rapport conjoint sur la situation des personnes vulnérables transférées vers l'Italie en vertu du règlement Dublin III. En s'appuyant sur six études de cas, le rapport démontre clairement qu'il existe des difficultés substantielles pour les personnes transférées vers l'Italie, qu'elles sont exposées à des risques de violations de leurs droits et que la manière dont les familles et les personnes vulnérables sont reçues par les autorités italiennes est très arbitraire<sup>3</sup>.

*« De l'avis de l'OSAR, le système italien d'accueil des requérant d'asile et des bénéficiaires d'une protection présente des défaillances systémiques empêchant qu'un accueil et un accès à la procédure soient toujours garantis. L'Italie viole ainsi ses obligations telles qu'elles sont définies par les directives de VUE et par le droit international public.*

*Elle ne dispose toujours pas d'un système d'accueil cohérent global et durable : l'accueil y est basé sur des mesures d'urgence à court terme et est fortement fragmenté.*

*Dans ces conditions, les Etat membres de Dublin qui ont l'intention de transférer des personnes en Italie ont juridiquement une obligation renforcée de clarifier la situation d'accueil dans ce pays et l'obligation, dans les cas d'espèce, d'obtenir des garanties concernant l'hébergement, le respect du principe de l'unité de la famille et la possibilité d'un accès à des soins médicaux adéquats.*

*Dans la mesure où une personne dont le transfert est envisagé risque fort de se retrouver sans abri et n'a aucune possibilité d'acquiescer une autonomie, l'Etat requérant doit impérativement, selon l'OSAR, user de la clause discrétionnaire lui permettant d'entrer lui-même en matière car ce n'est qu'ainsi qu'une violation de l'art. 3 CEDH peut être effectivement évitée et que peut être atteint le but de l'espace européen commun de la liberté, de la sécurité et du droit de rendre possible aux personnes ayant besoin de protection l'accès à des perspectives de vie et des possibilités de se réaliser<sup>4</sup> ».*

En Italie, les requérants d'asile, mais aussi les réfugiés reconnus, n'ont aucune garantie de pouvoir être hébergés et bon nombre se retrouvent le plus souvent à la rue. Malgré une augmentation de leurs capacités d'accueil, celles-ci sont totalement surchargées, si bien que la grande majorité des requérants se retrouve ainsi à dormir dans des parcs ou des maisons vides, ne survivant qu'à l'aide d'organisations caritatives. En hiver, leur situation devient dramatique.

En cas de transfert en Italie, la partie requérante risque donc de se trouver sans hébergement et sans soins.

Selon Caritas Rome, la situation est encore plus précaire pour les plus vulnérables, comme les mineurs, les femmes enceintes, les malades ou les personnes traumatisées. Malgré un statut prioritaire, les centres d'hébergement ne sont pas toujours capables de les recevoir, la liste d'attente étant très longue. Elles se retrouvent donc trop souvent sans protection, sans aide à l'intégration ni accès assuré à l'alimentation ou aux soins médicaux les plus basiques.

In casu, l'état de santé de la partie requérante n'a pas été pris en compte de manière suffisante par la partie adverse.

L'Observatoire du droit d'asile et des étrangers en Suisse estime : « *Nos observations sont claires : des personnes qui fuient de graves persécutions ne trouvent désormais plus en Europe de terre d'asile, mais sont renvoyées de pays en pays, comme des caisses de marchandise. De plus, les renvois s'effectuent la plupart du temps vers des pays du sud de l'Europe dont la politique d'asile est défailante.* »

Les personnes transférées en Italie dans le cadre de Dublin sont toujours transférées à Rome ou Milan. Les personnes transférées sont recherchées dans l'avion par la police des frontières. Pour les personnes ayant déjà déposé une demande d'asile avant de continuer leur route vers un autre pays européen (ce qui est le cas de la partie requérante), l'ONG présente à l'aéroport peut remettre un billet de train mais n'organise pas d'hébergement. Les ONG des aéroports ne peuvent pas organiser d'hébergement pour les personnes ayant déjà déposé une demande d'asile en Italie avant de poursuivre leur route dans un autre Etat Dublin. Ces personnes doivent à nouveau se rendre à la Questura ou à la Préfecture initialement compétente. Les projets du FER voués spécifiquement à l'hébergement des personnes transférées en Italie dans le cadre de Dublin ont complètement cessé en été 2015<sup>5</sup>. Si les personnes transférées dans le cadre de la procédure « Dublin » sont parties d'Italie sans s'annoncer ( ce qui est le cas de la partie requérante), il est considéré que leur départ était volontaire et elles perdent leur droit à un hébergement<sup>6</sup>. La partie requérante n'a donc plus de droit à un hébergement en cas de transfert en Italie.

Il arrive que les personnes transférées doivent passer plusieurs nuits à l'aéroport. En effet, le bureau de la police des frontières est ouvert seulement du lundi au vendredi à 14 heures.

Si une personne arrive en dehors des heures d'ouverture, elle est obligée d'attendre à l'aéroport jusqu'à l'ouverture du bureau. Il a été observé que les services pour les requérants d'asile et les personnes transférées ont été réduit à l'aéroport de Rome, notamment qu'il n'y a plus de matelas ni de couvertures<sup>7</sup>.

Par ailleurs, les personnes transférées n'ont pas accès à leurs bagages en soute. Après l'atterrissage, ils sont déposés, avec tous les autres, sur les tapis roulants de la halle de retrait des bagages. Toutefois, les personnes transférées ne peuvent s'y rendre car elles doivent immédiatement suivre la police des frontières qui ne les y emmènent pas et leurs bagages se retrouvent au bureau des objets trouvés de l'aéroport. Après deux jours, l'ONG de l'aéroport peut les retirer dans ce bureau, ce qui lui prend toutefois beaucoup de temps. Il s'ensuit que les personnes transférées doivent souvent quitter l'aéroport sans leurs bagages. Cette situation peut être problématique en particulier si des médicaments nécessaires se trouvent dans les bagages accompagnés. Les personnes qui arrivent sont régulièrement très stressées et inquiètes au sujet du sort de leurs bagages d'autant plus qu'ils contiennent souvent tout ce qu'il leur reste de biens.

La création en 2015 des « centres de crise- Hotspots » accélère encore ces processus. En effet, Amnesty a dénoncé les méthodes violentes utilisées notamment pour la prise d'empreintes ainsi que l'évaluation précipitée des personnes venant d'arriver, ce qui risque de les priver de la possibilité de demander l'asile ainsi que des protections auxquelles elles ont droit. L'association souligne que « *l'accent mis par l'Europe sur une augmentation des expulsions, qu'importe si cela implique des accords*

*avec des gouvernements bien connus pour leurs violations des droits humains, a pour conséquence le renvoi de personnes vers des endroits où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres graves violations des droits humains. »*

Par ailleurs, outre, le fait que les conditions d'obtention des empreintes en Italie se fait par la force, les conditions d'accueil des Réfugiés arrivent à saturation.

En effet, les témoignages des candidats réfugiés sur la prise d'empreintes sont corroborés par les rapports des ONG.

Que la partie requérante, a, dès le départ indiqué que la prise d'empreinte a été effectuée par la force.

Que les propos de la partie requérante sont confirmés par le rapport d'Amnesty International publié le 03/11/2016<sup>8</sup>.

Qu'ainsi, la partie requérante a soutenu dès le départ que la prise d'empreintes digitales en Italie a été effectuée par la force.

Le rapport précité indique que les autorités italiennes sont allées au-delà, de ce qui est autorisé par le droit international relatif aux droits humains pour la prise de ses empreintes.

Des policiers italiens ont eu recours à des pratiques "assimilables à de la torture" pour obtenir les empreintes digitales de migrants, affirme Amnesty International.

La politique des "hotspots", a donc poussé l'Italie à agir au-delà de la légalité et conduit à des "abus choquants" de la part de certains policiers, explique Matteo de Bellis, coordinateur de ce rapport.

Les conditions de vie dans les hotspots localisés dans les îles italiennes sont dénoncées par de nombreux autres acteurs, dont le Conseil de l'Europe (notamment dans le rapport joint par la partie adverse).

Cette situation dramatique a eu pour conséquences directe la recherche de solutions pratiques dans la gestion du partage des flux croissants.

En effet, suite aux menaces de l'Italie de fermer ses ports, les Institutions Européennes et l'Agence Frontex ont cherché à partager l'accueil des réfugiés<sup>9</sup> ;

Par ailleurs, les conditions d'accueil des candidats réfugiés déjà difficiles telles que décrites dans différents rapports d'ONG sont devenues aujourd'hui problématiques.

En effet, le rapport de la section de Sarlat la Ligue des droits de l'Homme française est explicite quant aux conditions d'accueil engendrant un traitement inhumain et dégradant dans le chef des demandeurs d'asile<sup>10</sup>.

*« La législation italienne garantit, au moins sur le papier, un accueil à tous les demandeurs d'asile. Toutefois, dans bien des cas, aucun hébergement n'est fourni par le gouvernement et la situation est spécialement tendue dans les grandes villes. Dans les CARA, il n'y a qu'environ 2000 places et, par conséquent, tous les demandeurs d'asile n'ont pas accès à un hébergement. Ces personnes n'ont ni abri, ni accès aux besoins de base comme la nourriture et l'hygiène corporelle. La loi prévoit dans ces cas une aide financière, qui n'est concrètement pas délivrée. En outre, le délai entre le dépôt de la demande de protection internationale et le moment où le demandeur se voit offrir un hébergement dure de quelques jours à plusieurs mois. Beaucoup de demandeurs d'asile sont en réalité laissés sans aucune aide et finissent dans la rue dans une situation d'extrême précarité ... »*

Que la partie adverse n'apporte aucune garantie quant à la prise en charge de la partie requérante par les autorités italiennes dès son arrivée sur le sol italien et son hébergement.

Que la partie requérante n'a donc aucune garantie d'accès à un hébergement.

Qu'il est utile de rappeler que les autorités italiennes sont compétentes ( par accord tacite) suite à une non réaction et qu'aucune modalité de transfert de la partie requérante vers l'Italie n'a été transmise aux autorités belges.

Qu'il est ainsi fort probable que la partie requérante se trouve dans une situation extrêmement précaire dès son arrivée en Italie.

En outre, le Premier Ministre Italien n'a de cesse de mettre en garde les autorités européennes devant la pression énorme des arrivées sur son sol.

En juin 2017, il a lancé un S.O. S à l'Europe afin de trouver une solution concrète dans le partage des candidats à l'asile<sup>11</sup>.

Enfin, les plus Hautes Instances Internationales ont tiré le signal d'alarme quant à la situation des Hots Spots.

L'ONU a appelé à plus de solidarité avec l'Italie par le biais de son haut-commissaire aux réfugiés Filippo Grandi indiquant la nécessité de plus de solidarité internationale avec l'Italie, confrontée à une vague d'arrivées de réfugiés et de migrants depuis le début de l'année, dans un communiqué<sup>12</sup>.

Par ailleurs, l'Union européenne (UE) et ses États membres - en particulier l'Italie - ont poursuivi leur propre objectif, qui est de freiner le flux des réfugiés et de migrants qui traversent la Méditerranée, en se souciant peu des conséquences pour les personnes qui se retrouvent prises au piège en Libye par leur faute. Ils ont conclu une série d'accords de coopération avec les autorités libyennes responsables de graves violations des droits humains, notamment les garde-côtes libyens et le département de lutte contre l'immigration clandestine libyen (DCIM).

Mais les responsables italiens ne peuvent pas prétendre qu'ils n'étaient pas au courant des graves atteintes commises par certains responsables des centres de détention et garde-côtes libyens avec qui ils coopèrent si étroitement. Ils ne peuvent pas non plus prétendre avoir insisté pour que leurs homologues libyens mettent en place des mécanismes et garanties essentiels en matière de protection des droits. Ils sont, par conséquent, complices de ces atteintes et contreviennent donc à leurs propres obligations en matière de droits humains.

Que par ailleurs, les mêmes conclusions (complicité des autorités italiennes avec les groupes armés libyens) sont repris dans la revue de presse joint par la partie adverse dans le dossier administratif<sup>13</sup>.

Sur ce point, John Dalhuisen, directeur du programme Europe et Asie centrale d'Amnesty International affirme : « *Les gouvernements européens, et particulièrement l'Italie, contreviennent à leurs propres obligations internationales et se rendent complices des violations commises par les autorités libyennes, en les soutenant et en coopérant avec elles* »

En effet, Amnesty International a publié, le 11 décembre 2017, un rapport (« *Libya's dark web of collusion*<sup>14</sup> ») accablant pour les gouvernements européens et italien notamment. Selon l'organisation, ceux-ci se rendent complices de violations des droits humains des réfugiés et des migrants en Libye. En vue d'empêcher les migrants de traverser la Méditerranée, les gouvernements européens (et surtout italien en raison de la proximité géographique) soutiennent activement un système complexe d'abus et d'exploitation des réfugiés et des migrants qui implique les garde-côtes libyens, les services de détention et les passeurs.

Qu'il ne peut donc être question d'un transfert de la partie requérante vers l'Italie, en raison de la complicité avérée des autorités italiennes avec les graves violations des droits humains en Libye.

Qu'il est d'ailleurs interpellant que les autorités italiennes n'ont jamais marqué leur accord quant à la prise en charge de la partie requérante.

Que les autorités italiennes sont compétentes en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013(**consentement implicite et tacite**).

Que l'absence de réponse des autorités italiennes prouve à suffisance le degré de saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Italie mais aussi le peu d'engouement et d'engagement de ces mêmes autorités à assurer une prise en charge de la partie requérante dès son arrivée sur le sol italien.

La décision attaquée ne prend nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III.

La décision attaquée affirme « qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (...) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

Cependant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi ;

Dans un arrêt n°192.946 du 29 septembre 2017, Votre Conseil a jugé que : « A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt *Tarakhel/Suisse* rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014, dans lequel elle était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, la Cour EDH a estimé ce qui suit :

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux vœux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence. [...]118.

(...)

Le Conseil observe qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que, pour pouvoir considérer que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation des droits fondamentaux prévus par la CEDH que les Etats participants sont présumés respecter, les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » ;

Depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. ;

De manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Italie, conséquence d'un système italien lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu.

La Cour Européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens (Arrêt *K.K c/ France*, 10.10.13, requête n°1 8913/11 ; *Hirsi Jamaa and Others c/ Italie*, 23 février 2012, requête n°27765/09 ; *De Souza Ribeiro c/ France*, 13 décembre 2012, requête n)22689/07) : « en matière d'éloignement, un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne satisfait pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention. »

Le renvoi de la partie requérante vers l'Italie violerait l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles.

Qu'il convient également de se référer au « *Rapport de la visite d'information en Italie du 16-21 octobre 2016* » de l'ambassadeur Tomas Bocek. Qu'il s'agit d'un rapport joint par la partie adverse dans le dossier administratif pour fonder la décision.

Que ce rapport indique notamment que :



« Le nombre considérable de nouveaux arrivants met cependant les autorités à rude épreuve. Le nombre insuffisant d'offres de relocalisation de la part d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe empêche les migrants qui arrivent en Italie de se rendre légalement dans d'autres pays pour y soumettre leur demande d'asile. Le nombre comparativement peu élevé d'expulsions de migrants économiques et de demandeurs d'asile déboutés du territoire italien contribue également à la saturation du système d'accueil en encourageant les arrivées. L'Italie ne peut faire face seule à ces défis : les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent se montrer solidaires en veillant à une répartition plus équitable des demandeurs d'asile en Europe.

(...)

Le nombre d'arrivées auquel l'Italie est confrontée a fragilisé son système d'enregistrement des migrants et son système d'accueil en général.

(...)

La capacité d'accueil des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés est insuffisante.

(...)

Les conditions observées dans certains des établissements soulèvent des questions au regard des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

(...)

Le manque de places d'accueil est exacerbé par la lenteur des procédures d'asile (notamment des recours), de relocalisation et de regroupement familial au titre de la réglementation de l'UE.

(...)

Au cours de la mission, les autorités ont reconnu que le système d'accueil et les procédures d'asile étaient défectueux et ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie.

(...)

Mi-octobre, au moment de ma mission, plus de 150 000 migrants et réfugiés étaient arrivés en Italie par la mer en 2016. D'autres ont continué d'entrer sur le territoire par les frontières terrestres.

Comme on pouvait s'y attendre, ces arrivées ont lourdement pesé sur la capacité des autorités à offrir des structures d'accueil appropriées à toutes les personnes dans le besoin.

(...)

Il faut parfois plusieurs années pour qu'une demande d'asile soit traitée.

(...)

Le nombre d'arrivants a eu une incidence sur la nature de l'hébergement et des services offerts ainsi que sur les conditions d'accueil. Cette situation pose potentiellement problème au titre des articles 3 et 8 de la CEDH.

(...)

### 3. Procédures au titre du règlement Dublin III

#### a) Retours vers le pays de première entrée de l'UE

Aucun des rapatriés ne bénéficie automatiquement des services d'accueil et ils se retrouvent à vivre dans la rue ou dans des camps de transit<sup>15</sup> ».

Que la partie requérante n'aura aucun hébergement en cas de transfert en Italie.

En résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Italie, à l'égard des demandeurs d'asile :

- Une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil

Ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains.

Le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée.

La Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré.

La Cour a en effet jugé : « *Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série An° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103* » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74).

La violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu ;

Aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant ; qu'en affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ce faisant, la décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en

outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

« L'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ;

La motivation de la partie adverse n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant doit être traitée par la Belgique sur base du Règlement Dublin III.

En cas de renvoi vers l'Italie, la requérante risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. en raison de sa situation de demandeur d'asile.

Que les rapports cités dans la décision de la partie adverse (lu dans leur globalité) mettent en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposerait la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H.

Qu'en 2015, la Commission européenne, en guise de réponse à la « crise migratoire » proposa aux Etats membres un mécanisme temporaire d'accueil via un système de quota de demandeurs d'asile par pays membre. Le but était de venir en aide à l'Italie et la Grèce qui faisaient face à un nombre conséquent d'arrivées, sur leur territoire, de personnes en demande de protection et entraînait alors un non-respect par ces dernières des garanties essentielles d'accueil.

Qu'il est interpellant de constater qu'avec 976 demandeurs d'asile relocalisés depuis 2015, la Belgique est très loin des 3.812 personnes qu'elle s'était engagée à installer depuis l'Italie et la Grèce<sup>16</sup>.

Que proportionnellement, elle se situe même en dessous de la moyenne européenne<sup>17</sup>.

Que l'obligation juridique de relocalisation qui incombe aux États membres s'appliquent à toutes les personnes admissibles qui sont arrivés en Italie jusqu'au 26 septembre 2017.

Ce qui est le cas de la partie requérante !

Qu'il est donc piquant de constater que la Belgique ne respecte pas ses obligations européennes de relocalisation des demandeurs d'asile arrivés en Italie mais décide de renvoyer des demandeurs d'asile présents en Belgique vers l'Italie !

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, Théo Francken, avait indiqué sur son blog personnel le 25 septembre 2017 « « *Je ne peux pas relocaliser des gens qui ne sont jamais arrivés en Italie et en Grèce*<sup>18</sup> ». Or la partie requérante est arrivé en Italie et entre donc dans les conditions pour bénéficier du programme de relocalisation et ainsi respecter ses engagements européens. Que par ailleurs les syriens (nationalité de la partie requérante) sont prioritaires dans le cadre de ce programme européen de relocalisation.

Qu'à la date du 25 septembre 2017, sur les 40 000 demandeurs d'asile qui devaient pouvoir bénéficier du système de répartition, moins de 9 000 ont quitté l'Italie depuis le mois d'octobre 2015<sup>19</sup>. Qu'ainsi le système d'accueil des demandeurs d'asile reste saturé de par l'absence de solidarité des autres pays européens.

Que contrairement à ce qu'indique la partie adverse les flux de migrants vers l'Italie est toujours très important avec comme conséquence la saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile.

Que la partie adverse ne tient pas compte dans sa décision des constatations du rapport du Conseil de l'Europe ( rapport joint par la partie adverse dans le dossier administratif).

Qu'ainsi, depuis l'année dernière, les arrivées en bateau depuis la Tunisie vers l'île italienne de Lampedusa ou l'ouest de la Sicile ont été multipliées par trois, celles depuis l'Algérie vers la Sardaigne par deux et celles depuis la Turquie vers le sud de la botte italienne ont progressé de 63%, a expliqué le ministre italien de l'Intérieur, Marco Minniti le 10 octobre 2017<sup>20</sup>

Que devant une commission parlementaire, le ministre italien a avancé le chiffre de 107.000 migrants arrivés cette année sur les côtes italiennes<sup>21</sup>.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les arrivées en Italie depuis la Tunisie ont fortement augmenté ces dernières semaines : 1400 enregistrées en septembre, l'équivalent du total enregistré de janvier à août, sans compter les centaines de migrants débarqués assez discrètement pour s'évanouir dans la nature<sup>22</sup>.

Les autorités italiennes ont enregistré près de 6.300 arrivées depuis la Libye en septembre, preuve que cette route, même en forte baisse (17.000 arrivées en septembre 2016), reste importante<sup>23</sup>.

Qu'à ces chiffres importants, il faut ajouter l'ensemble des migrants arrivés sur le sol italien depuis 2015 et qui n'ont pas été relocalisés dans les autres états membres.

Que le réseau d'accueil est donc saturé et aucune garantie de prise en charge n'est assurée pour la partie requérante.

L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Italie comme Etat responsable de la demande d'asile de la requérante.

\* \* \*

En conclusion, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante;

En effet, la partie requérante a des éléments à faire valoir pour s'opposer à son transfert en Italie ;

Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ;

1 <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interiereure/asile/loi/lasile-selon-dublin-ii-renvois-vers-litalie-greceproblematiques>

2 <http://www.asylumeurope.org/sites/default/files/resources/160908-sfh-bericht-italien-f.pdf>

3 <https://www.osar.ch/assets/news/2017/circ-osar-dmp-report-090217.pdf>

4 <https://www.osarc.h/assets/news/2016/160908-sfh-bericht-italien-f.pdf>

5 CIE/ECRE, Asylum Information Database, Country Report: Italy, décembre 2015, p. 67

6 Décret 142/2015 du 18 août 2015, voir art. 13 et 23.

7 <http://www.asylum.org/sites/default/files/resources/160908-sfli-bericht-italien-f.pdf>

8 <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/signer-en-ligne/article/hotspots-des-refugieset-migrants-victimes-de-violences>

9 <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/migrants/20170629.OBS1411/face-a-l-afflux-de-migrants-litalie-menace-de-bloquer-ses-ports.html>

10 <https://dhsarlat.wordpress.com/2017/03/23/le-traitement-des-demandeurs-dasile-en-italie/>

11 [http://www.liberation.fr/planete/2017/07/05/refugies-le-sos-de-l-italie-a-l-europe\\_1581850](http://www.liberation.fr/planete/2017/07/05/refugies-le-sos-de-l-italie-a-l-europe_1581850)

12 <http://www.rtl.be/info/monde/interDational/refugies-l-onu-appelle-a-plus-de-solidarite-avec-litalie-931772.aspx>

13 <https://www.rts.cli/info/monde/8B97697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>

14 <https://www.amnesty.Org/en/documents/mdel9/7561/2017/en/>

15 [https://search.coe.int/cni/Pages/result\\_d%C3%A9tails.aspx?objectId=09000016806f9d54](https://search.coe.int/cni/Pages/result_d%C3%A9tails.aspx?objectId=09000016806f9d54)

16 <http://plus.lesoir.be/115921/article/2017-09-25/la-belgique-est-lin-du-compte-en-ce-qui-concerne-la-relocalisation-des>

17 <http://plus.lesoir.be/11592/article/2017-09-25/la-belgique-est-loin-du-compte-en-ce-qui-concerne-la-relocalisation-des>  
18 <https://theotuurt.wordpress.com/2017/09/25/relocatie-2>  
19 <http://www.rfi.fr/europe/20170925-relocalisation-migrants-depuis-italie-suspendue>  
20 <http://www.lefigaro.fr/Hash-actu/2017/10/10/97001-20171010FILWWW00199-italie-augmentation-des-arrivees-demigrants.php>  
21 Ibid  
22 Ibid  
23 Ibid ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante soutient que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présenterait des défaillances systémiques, et s'appuie à cet égard sur différents documents, dont un rapport OSAR de 2017, pour soutenir notamment que la « *grande majorité* » des demandeurs d'asile « *se retrouve ainsi à dormir dans des parcs ou des maisons vides, ne survivant qu'à l'aide d'organisations caritative* ». Elle soutient également que les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III connaîtraient notamment des difficultés d'hébergement, qui seraient aggravées dans la situation de la partie requérante dans la mesure où cette dernière n'aurait pas « *annoncé* » aux autorités italiennes son départ avant de se rendre en Belgique. Elle craint ainsi de se retrouver sans logement ni hébergement en cas de transfert en Italie.

Le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est longuement motivée sur la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et qu'elle s'appuie sur différentes sources documentaires pour conclure à l'absence de défaillances systémiques et pour décider « *de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ».

Eu égard au dernier paragraphe de la motivation relative au premier acte attaqué, les considérations susmentionnées ont participé à la prise de décision de la partie défenderesse notamment en ce qui concerne son refus de faire application de la clause de souveraineté prévue par l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe toutefois qu'aucun des documents cités par la partie défenderesse à l'appui de sa décision à ce sujet ne figure au dossier administratif, en manière telle que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision de refus de séjour sur ce point.

Dans ces conditions, le Conseil doit considérer que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque que la décision attaquée repose à cet égard sur des motifs inexacts, et qu'il justifie l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2017, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY